



Arrêt

**n° 204 872 du 5 juin 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-
KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012, par X, X, X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. KOCBERSKA loco Me J. BOULBOULLE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 1^{er} et 2 juin 2010, faisant valoir l'état de santé de la première et de la troisième requérantes, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 7 juin 2010, le deuxième requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 31 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.3. Le 28 juin 2010, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 29 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré les demandes, visées aux points 1.1. et 1.3., recevables.

1.5. Le 17 juin 2011, la partie défenderesse a rejeté ces demandes d'autorisation de séjour.

Le 6 juillet 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de chacun des requérants.

Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision de rejet des demandes d'autorisation de séjour et de ces ordres de quitter le territoire, aux termes d'un arrêt n° 73 783, rendu le 23 janvier 2012.

1.6. Le 3 août 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil de céans a annulé cette décision, aux termes d'un arrêt n° 73 786, rendu le 23 janvier 2012

1.7. Le 18 janvier 2012, faisant valoir l'état de santé de la première requérante, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable pour la première requérante et a pris une décision d'irrecevabilité, fondée sur l'article 9 ter, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard des autres requérants.

Le 25 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée cette demande d'autorisation de séjour, à l'égard de la première requérante, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard de l'ensemble des requérants. Ces décisions qui ont été notifiées aux requérants, le 4 mai 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« [La première requérante] invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués en Arménie.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Arménie.

Dans son avis médical du 19.04.2012, le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne les empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, l'Arménie.

Dès lors, le médecin a conclu qu'il n'y avait pas de contre indication médicale à voyager et que la pathologie invoquée par l'intéressée, bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique si celle-ci n'était pas traitée de manière adéquate, n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que le traitement est disponible en Arménie.

En outre, un rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) (<http://www.iom.int/iahia/Jahia/lang/fr/pid/1>) mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U.S. social Security Administration ([http://www.ssa.gov/policv/docs/proqdesc/s\\$ptyff2004-2005/asia/armenia.html](http://www.ssa.gov/policv/docs/proqdesc/s$ptyff2004-2005/asia/armenia.html)) nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Les soins étatiques de santé (soins dispensés dans le cadre du Programme d'Etat) sont accessibles à toutes les personnes enregistrées dans les polycliniques régionales et dans les hôpitaux publics et privés réservés à certaines catégories de maladies et à certains groupes sociaux, dont les plus défavorisés. Pour recevoir des soins gratuits, une personne en fait la demande auprès du Ministère de la Santé qui renvoie la personne vers l'hôpital habilité pour dispenser les soins.

Pour répondre aux arguments de discrimination invoqués par l'avocat de l'intéressée, « la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68). »

De plus, « (...) L'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier les disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. »

Notons que les autorités arméniennes ont entrepris diverses initiatives depuis 2003 afin de contrer la corruption.

En effet, il existe actuellement une stratégie anti-corruption pour 2009-2012 (Government of the Republic of Armenia, The Republic of Armenia anti-corruption strategy and its implementation action plan for 2009/2012, 10 juillet 2009).

D'autre part, [le deuxième requérant], âgé de 46 ans, [la troisième requérante], âgée de 41 ans et leur fille [X.X.] âgée de 19 ans, sont en âge de travailler. Rien ne démontre dès lors qu'ils ne pourraient avoir accès au marché de l'emploi dans leur pays d'origine et financer ainsi les besoins médicaux de leur mère et grand-mère, [la première requérante].

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Dès lors,

- 1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne .

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH [...] ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, Alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Questions préalables.

2.1. A l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, le Conseil observe que la requête est introduite par sept requérants, sans que les deuxième et troisième prétendent agir au nom des quatre derniers, qui sont mineurs.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, aux recours introduits devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par les quatrième, cinquième, sixième et septième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

2.2.1. A l'audience, interrogée sur l'intérêt actuel au recours, en ce qu'il vise la décision, visée au point 1.7., en réponse à une demande d'autorisation de séjour basée sur la situation médicale de la première requérante, dès lors que celle-ci est entre temps décédée, les autres parties requérantes déclarent ne plus avoir un intérêt au recours. Le Conseil en prend acte.

2.2.2. Le deuxième acte attaqué est cependant un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef des autres parties requérantes, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de ces parties requérantes, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que les autres parties requérantes ne justifient plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, elles disposent, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirmement.

Il convient dès lors de vérifier si le moyen invoqué par les parties requérantes doit mener à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

